

N° 1945.

---

FRANCE ET COMMISSION  
DE GOUVERNEMENT DU  
TERRITOIRE DU BASSIN  
DE LA SARRE

Convention concernant les réductions  
et dégrèvements en France et en  
Sarre pour charges de famille.  
Signée à Paris, le 12 novembre  
1928.

---

FRANCE AND  
SAAR BASIN TERRITORY  
GOVERNING COMMISSION

Convention concerning Reductions  
and Abatements in France and in  
the Saar Territory in respect of  
Family Responsibilities. Signed  
at Paris, November 12, 1928.

N<sup>o</sup> 1945. — CONVENTION <sup>1</sup> ENTRE LA FRANCE ET LA COMMISSION DE GOUVERNEMENT DU BASSIN DE LA SARRE CONCERNANT LES RÉDUCTIONS ET DÉGRÈVEMENTS EN FRANCE ET EN SARRE POUR CHARGES DE FAMILLE. SIGNÉE A PARIS, LE 12 NOVEMBRE 1928.

---

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française.  
L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 13 février 1929.*

---

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LA COMMISSION DE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARRE ont conclu une convention de réciprocité en matière de réductions et dégrèvements en France et en Sarre pour charges de famille, et sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier.*

Les habitants du Territoire de la Sarre qui sont imposables sur le territoire français pourront bénéficier, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, des réductions d'impôts ou de taxes, des dégrèvements à la base, et des réductions qui y sont accordées, en matière fiscale, pour des raisons de charges de famille.

Les ressortissants français qui sont imposables sur le Territoire de la Sarre, pourront bénéficier, dans les mêmes conditions que les habitants du Territoire de la Sarre, des réductions d'impôts ou de taxes, des dégrèvements à la base, et des réductions qui y sont accordées, en matière fiscale, pour des raisons de charges de famille.

*Article 2.*

Par habitants du Territoire de la Sarre, on doit entendre les personnes qui possèdent la qualité d'habitants du Territoire de la Sarre, conformément aux dispositions de l'ordonnance de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, en date du 15 juin 1921, promulguée au *Journal Officiel* de la Commission de gouvernement (année 1921, N<sup>o</sup> 9, page 92).

*Article 3.*

La durée de la présente convention est limitée au temps pendant lequel le Territoire de la Sarre restera placé sous le régime actuellement en vigueur.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 12 novembre 1928.

(Signé) BRIAND.

(Signé) WILTON.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Chef du Service du Protocole,*

(Signé) P. de Fouquières.

---

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1945. — CONVENTION <sup>2</sup> BETWEEN FRANCE AND THE SAAR BASIN TERRITORY GOVERNING COMMISSION CONCERNING REDUCTIONS AND ABATEMENTS IN FRANCE AND IN THE SAAR TERRITORY IN RESPECT OF FAMILY RESPONSIBILITIES. SIGNED AT PARIS, NOVEMBER 12, 1928.

*French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Convention took place February 13, 1929.*

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE GOVERNING COMMISSION OF THE SAAR TERRITORY have concluded a Convention providing for reciprocity as regards reductions and abatements in France and in the Saar Territory in respect of family responsibilities, and have agreed upon the following provisions:

*Article 1.*

Inhabitants of the Saar Territory who are taxable in French Territory shall be entitled, under the same conditions as French nationals, to the reductions in taxes or charges, to the basic abatements and to the reductions granted therein in fiscal matters on account of family responsibilities.

French nationals who are taxable in the Saar Territory shall be entitled, under the same conditions as inhabitants of the Saar Territory, to the reductions in taxes or charges, to the basic abatements and to the reductions granted therein in fiscal matters on account of family responsibilities.

*Article 2.*

" Inhabitants of the Saar Territory " shall be held to mean persons possessing the status of inhabitants of the Saar Territory in accordance with the provisions of the Decree issued by the Governing Commission of the Saar Territory, dated June 15th, 1921, and promulgated in the *Official Journal* of the Governing Commission (Year 1921, No. 9, page 92).

*Article 3.*

The present Convention shall only remain in force for the time during which the Saar Territory remains under the régime at present in force.

Done in duplicate at Paris, November 12, 1928.

(Signed) BRIAND.

(Signed) WILTON.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

<sup>2</sup> Came into force January 1, 1929.